

de prohiber leurs Ouvrages ; & que dans le cas où ces Auteurs ne seroient pas Nationaux ou ne seroient plus , elle leur nommera un défenseur qui soit personne publique & de capacité reconnüe , se conformant en cela à l'esprit de la Constitution Sollicita & Provida du Pape Benoit XIV. & à ce que prescrit l'équité.

2°. Que par la même raison , le Tribunal n'arrêtera pas le cours des Livres , Ouvrages ou Papiers , sous prétexte qu'ils ont besoin d'un long examen ; mais que s'ils renferment quelques propositions ou expressions reprehensibles & condamnables , il aura soin d'indiquer l'endroit & la page où elles se trouvent , de sorte que la lecture de l'Ouvrage ne soit point discontinuée & que le Lecteur puisse lui-même faire les corrections nécessaires. En un mot , le Tribunal se conformera , dans l'Edit , aux procédés que suit l'Inquisition lorsqu'elle condamne certaines propositions.

3°. Que les prohibitions de la part du St. Office auront pour objet de déraciner non-seulement les erreurs & les superstitions contraires au Dogme & au bon usage de la Religion , mais encore les opinions relâchées qui pervertissent la Morale Chrétienne.

4°. Qu'avant que l'Edit soit publié , on m'en présentera la minute par la voie de mon Secrétaire des Dépêches de Grace & de Justice , ou en son absence , par mon Secrétaire d'Etat des affaires Etrangères , ainsi que je l'ai réglé par mon Ordonnance du 18. Janvier 1762 , & que la publication en sera suspenduë jusqu'au renvoi de la minute.

5°. Qu'aucun Bref ou Rescrit de la Cour de Rome touchant l'Inquisition , quoique relatif à la prohibition des Livres , ne sera mis à exécution sans